

N°19-01

AVENANT N°110 DU 8 JANVIER 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1970
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES
DE MAINE ET LOIRE
Code IdCC 9492

ENTRE :

- La F.N.P.H.P de l'Anjou et du Maine mandatée par la FDSEA ; *C.O*

d'une part, et,

- Le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire ; *EL*
- ~~L'Union Départementale F.O.~~ ;
- Le S.N.C.E.A – CFE-C.G.C. ; *PM*
- Le Syndicat des salariés des organismes et professions agricoles de l'Anjou C.F.T.C. ; *DB*
- ~~L'Union Départementale des Syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire~~ ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - L'annexe I à la convention collective sus-visée est modifiée comme suit :

ANNEXE I

**BAREME DES REMUNERATIONS FIXEES EN APPLICATION
DES ARTICLES 19 ET 20 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Montant des salaires

Les salaires horaires et mensuels afférents à chaque niveau ou échelon ressortent à :



Enregistré le 11 FEV. 2019
Sous le N° 19-01

C.O

DB

EL

PM

EMPLOIS	NIVEAU	SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS	
		Base horaire : 151,67	
<u>I - PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS</u>			
<u>NIVEAU 1 - EMPLOIS D'EXECUTANTS</u>			
Echelon 1	N1	10,03 €	1521,25 €
<u>NIVEAU 2 - EMPLOIS SPECIALISES</u>			
Echelon 1	N2E1	10,10 €	1531,87 €
Echelon 2	N2E2	10,15 €	1539,45 €
<u>NIVEAU 3 - EMPLOIS QUALIFIES</u>			
Echelon 1	N3E1	10,20 €	1547,03 €
Echelon 2	N3E2	10,30 €	1562,20 €
<u>NIVEAU 4 - EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES</u>			
Echelon 1	N4E1	10,50 €	1592,54 €
Echelon 2	N4E2	10,72 €	1625,90 €
<u>II - PERSONNEL D'ENCADREMENT</u>			
<u>Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M)</u>			
<u>NIVEAU 1 - TAM1</u>			
Echelon 1	TAM 1 E1	11,20 €	1698,70 €
Echelon 2	TAM 1 E2	11,66 €	1768,47 €
<u>NIVEAU 2 - TAM2</u>			
Echelon 1	TAM 2 E1	12,76 €	1935,31 €
<u>III - CADRES</u>			
Echelon 1	Cadre1E1	14,02 €	2126,41 €
Echelon 2	Cadre1E2	15,64 €	2372,12 €

C.O

CC
PM
AB

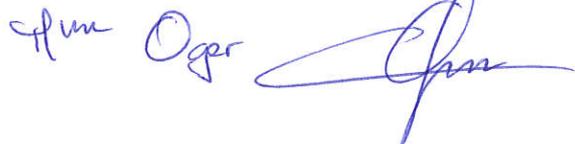
ARTICLE DEUXIEME. - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité départementale de Maine et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire, 12, rue Papiou de la Verrie, CS 23607, 49036 ANGERS Cedex 1.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à ANGERS, le 8 janvier 2019.

Ont après lecture, signé :

- Pour la F.N.P.H.P de l'Anjou et du Maine mandatée par la FDSEA,

 Claudine OGER

- Pour le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire,

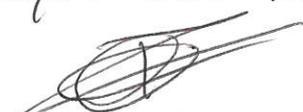
M. Cussonneau E 
Emmanuel CUSSONNEAU

~~- Pour l'Union Départementale F.O., -~~

- Pour le S.N.C.E.A – CFE-C.G.C., MILLET Pierre

 Pierre MILLET

- Pour le Syndicat des salariés des organismes et professions agricoles de l'Anjou C.F.T.C.,

Dominique BOUCHEREL
 Dominique BOUCHEREL

~~- Pour l'Union Départementale des Syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,~~

EC

NB

